

TA Marseille, commune d'Aix en Provence, 05 juillet 2022, n°2102143

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mars 2021, la commune d'Aix-en-Provence, représentée par Me Debeaurain, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement M. B, la société PLB Energie Conseil et la société Sedel à lui verser la somme de 75 411,60 euros toutes taxes comprises au titre des désordres affectant la « Maison des Arts Martiaux et de l'Escrime », ainsi que la somme de 58 700 euros toutes taxes comprises en réparation des préjudices consécutifs au défaut de conception de l'ouvrage ;

2°) de mettre à la charge de M. B, de la société PLB Energie Conseil et de la société Sedel le versement de la somme de 2 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner solidairement M. B, la société PLB Energie Conseil et la société Sedel aux entiers dépens.

Elle soutient que :

– la responsabilité décennale de M. B, de la société PLB Energie Conseil et de la société Sedel doit être engagée dès lors que les températures dans les locaux de la « Maison des Arts Martiaux et de l'Escrime » sont anormalement élevées, et rendent impossible l'utilisation de la salle d'armes ;

– le coût des réparations s'élève à 75 411,60 euros ;

– elle doit également être indemnisée de la somme de 58 700 euros en réparation des préjudices consécutifs au défaut de conception de l'ouvrage.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 avril 2021, le 4 octobre 2021 et le 2 mars 2022 (mémoire non communiqué), M. C B, représenté par Me Melloul, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la requête de la commune d'Aix-en-Provence ;

2°) au rejet des conclusions d'appel en garantie présentées par la société PLB Energie Conseil ;

3°) à titre subsidiaire, à ce que les sociétés PLB Energie Conseil et Sedel la relèvent et la garantissent de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, et que les désordres soient reconnus imputables à la commune d'Aix-en-Provence à hauteur d'au moins 10 % ;

4°) à défaut, à ce que l'indemnisation demandée soit réduite ;

5°) à ce qu'il soit mis à la charge de la commune d'Aix-en-Provence le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) à la condamnation de toute partie succombante aux entiers dépens.

Il soutient que :

– le maître d'ouvrage a contribué à la réalisation des désordres dès lors que le programme technique n'apporte aucune précision quant aux températures de la salle d'armes ;

– aucun désordre ne lui est imputable dès lors qu’il n’était pas en charge de la conception technique des fluides ;

– la commune ne saurait demander à être indemnisée de la somme de 75 411,60 euros pour l’installation d’une climatisation, laquelle constituera une plus-value ;

– l’existence et la nature des préjudices allégués ne sont pas établies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2021, la société PLB Energie Conseil, représentée par Me Bouty, conclut :

1°) à ce que les désordres soient reconnus imputables à la société Sedel à hauteur d’au moins 40 %, à M. B à hauteur d’au moins 30 %, et à la commune d’Aix-en-Provence à hauteur d’au moins 10 % ;

2°) à ce que M. B et la société Sedel la relèvent et la garantissent de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

3°) à ce que l’indemnisation demandée soit réduite ;

4°) à ce qu’il soit mis à la charge de toute partie succombante le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) à la condamnation de toute partie succombante aux entiers dépens.

Elle soutient que :

– le maître d’ouvrage a contribué à la réalisation des désordres dès lors que le programme technique n’apporte aucune précision quant aux températures de la salle d’armes ;

– les dommages sont également imputables à la société Sedel, laquelle n’a pas réalisé l’ensemble des études d’exécution et les notes de calcul de dimensionnement des installations de ventilation ;

– les dommages sont aussi imputables à M. B dès lors que le bâtiment offre une faible résistance dynamique thermique et qu’il n’a jamais évoqué la nécessité d’une climatisation ;

– la commune ne saurait chiffrer le coût de réparation des désordres au-delà de 65 958 euros toutes taxes comprises, somme retenue par l’expert, et dont il faudra déduire la somme de 62 000 euros correspondant à la plus-value générée par les travaux ;

– elle ne saurait être condamnée à l’indemnisation des autres préjudices subis par la commune dès lors qu’aucune faute ne saurait lui être reprochée.

La requête a été communiquée à la société Sedel qui n’a pas présenté de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

– le code civil ;

– le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pilidjian, rapporteur,
 - les conclusions de M. Grimmaud, rapporteur public.
 - les observations de Me Tagnon pour la commune d'Aix-en-Provence-en-Provence,
 - les observations de Me Georges, qui substitue Me Melloul, pour M. B,
 - et les observations de Me Karamani pour la société PLB Energie Conseil.
- Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de la construction de la « Maison des Arts Martiaux et de l'Escrime », la commune d'Aix-en-Provence a attribué le lot n° 5 « CVC Plomberie » d'un marché public de travaux à la société Sedel. Par un acte d'engagement signé le 8 octobre 2012, la commune a confié au groupement conjoint, composé de M. B (mandataire solidaire), et des sociétés Lamoureux et Ricciotti, PLB Energie Conseil, SEBA Méditerranée, et Artec 64, un marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la construction de la « Maison des Arts Martiaux et de l'Escrime ». Les travaux effectués par la société Sedel ont été réceptionnés avec réserves avec date d'effet au 31 mars 2015, les réserves portant uniquement sur l'absence de fourniture du document des ouvrages exécutés (DOE), sur l'absence de grilles noires en plafond dans les « bureaux dojo » au rez-de-chaussée, et sur un dommage affectant une douche du vestiaire » dojo ouest » du rez-de-chaussée. Au mois de juin 2015, la commune d'Aix-en-Provence a constaté des désordres liés à une température élevée dans les salles d'activités. Par une ordonnance n° 1601867 le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a, sur saisine de la commune d'Aix-en-Provence, ordonné une expertise ayant notamment pour objet d'examiner les désordres, d'en rechercher les causes, et de fournir tout élément utile permettant de déterminer les responsabilités encourues et les chefs de préjudice subis par la commune. Le rapport d'expertise a été remis le 15 mai 2020. A la suite de ce rapport d'expertise, la commune d'Aix-en-Provence demande au tribunal de condamner solidairement M. B, la société PLB Energie Conseil et la société Sedel à lui verser la somme de 75 411,60 euros au titre des désordres affectant la « Maison des Arts Martiaux et de l'Escrime », ainsi que la somme de 58 700 euros en réparation des préjudices consécutifs au défaut de conception de l'ouvrage.

Sur le caractère décennal des désordres :

2. Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans, dès lors que les désordres leur sont imputables, même partiellement et sauf à ce que soit établie la faute du maître d'ouvrage ou l'existence d'un cas de force majeure. Le caractère apparent des désordres à la réception fait obstacle à ce que la responsabilité des constructeurs puisse être engagée sur le fondement de la garantie décennale. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables.

3. Il résulte de l'instruction que des températures anormalement élevées ont été constatées, en particulier dans la salle d'armes destinée à accueillir des escrimeurs. Le rapport d'expertise constate que la température est en permanence supérieure à 28 degrés en période estivale, tandis que les relevés effectués par l'expert ont enregistré des températures pouvant dépasser les 35 degrés. Ce rapport constate également que, en raison de ces températures, le bâtiment est inutilisable pendant la période estivale. Il résulte de l'instruction qu'au regard de la destination des locaux affectés, les désordres constatés par l'expert, qui n'avaient pas un caractère apparent à la réception, rendent l'ouvrage impropre à sa destination, et présentent ainsi un caractère décennal de nature à engager la responsabilité des constructeurs sur ce fondement.

Sur les causes des désordres et les responsabilités :

4. Il résulte de l’instruction et en particulier des conclusions du rapport d’expertise, que les désordres thermiques constatés au niveau de la salle d’armes ont pour origine, d’une part, l’absence de système de climatisation, et d’autre part, le choix des matériaux du plafond qui ont pour effet de capter la chaleur.

5. Aux termes des stipulations de l’article 2.1.2.1 des pièces techniques du marché de maîtrise d’œuvre : « La Salle d’arme () L’aménagement de la salle d’arme devra être conforme aux règles fédérales des salles d’escrime éditée par la fédération » . Et aux termes des stipulations de l’article 4.5 : « Volumes et matériaux () Il sera recherché des qualités de confort thermique » .

6. D’une part, il résulte de l’article 1 de l’acte d’engagement conclu que M. B et la société PLB Energie Conseil, sont solidaires l’un de l’autre pour effectuer la mission de maîtrise d’œuvre. Le rapport d’expertise relève que la maîtrise d’œuvre a une responsabilité dans la survenance des désordres dès lors qu’elle s’est insuffisamment renseignée sur les conditions d’exercice de l’escrime, activité prévue dans la salle d’armes, et qu’elle a fait le choix de ne pas installer de climatisation, privilégiant une ventilation naturelle qui devait permettre de réduire la température de la salle d’armes grâce à la ventilation nocturne. En particulier, M. B, alors même qu’il n’était pas responsable des fluides, engage sa responsabilité dès lors qu’il n’a pas diligemment étudié l’étude thermique dynamique, laquelle aurait mis en évidence dès l’origine l’incapacité de l’ouvrage à remplir sa fonction de salle d’escrime, et qu’il a validé le choix de matériaux au plafond ayant pour effet de capter la chaleur. Pour sa part, la société PLB Energie Conseil, pourtant spécialisée dans les calculs thermiques, a validé les choix techniques alors qu’elle aurait dû conseiller l’architecte et procéder à la réalisation d’une étude thermique. Il suit de là que la part de responsabilité incombant à M. B pour ces désordres doit être fixée à 30 % et que celle de la société PLB Energie Conseil doit être fixée à 60 %.

7. D’autre part, il résulte du rapport d’expertise que les désordres constatés sont également imputables à la société Sedel, titulaire du lot n° 5 « CVC Plomberie » , en tant qu’elle aurait dû, au regard de sa compétence technique, alerter le groupement de maîtrise d’œuvre sur l’insuffisance de la solution proposée, et ce alors qu’elle avait la charge de réaliser une analyse fonctionnelle des régulateurs des unités de traitement d’air dans le dojo et dans la salle d’armes. Sa part de responsabilité doit en conséquence être fixée à 10 %.

Sur la faute exonératoire du maître d’ouvrage :

8. M. B et la société PLB Energie Conseil soutiennent que la commune d’Aix-en-Provence a commis une faute en ne définissant pas de façon suffisamment précise la nature de ses besoins concernant la température de la salle d’armes. Toutefois, il résulte de l’instruction que le point 2.1.2.1 du programme technique détaillé du marché indiquait expressément que « L’aménagement de la salle d’arme devra être conforme aux règles fédérales des salles d’escrime éditées par la fédération » et que s’agissant de la température de confort en été, la fédération d’escrime préconise dans son guide des recommandations pour la construction d’une salle d’armes une température optimale à 24 degrés à l’année. En outre, ce programme technique détaillé prévoit, à son article 4.5, concernant les volumes et les matériaux, qu’il « sera recherché des qualités de confort thermique » . Ainsi, ces spécifications techniques des documents du marché ne souffrant d’aucune imprécision, ni d’aucune incertitude ou ambiguïté, l’existence d’une faute du maître de l’ouvrage dans la définition des besoins n’est pas établie. Dans ces conditions, et alors d’une part, qu’il revenait aux constructeurs de s’assurer du confort thermique du complexe, et notamment de la salle d’armes, et d’autre part qu’il résulte de l’instruction que la maîtrise d’œuvre avait, dans son mémoire technique, précisé que le système de ventilation permettra d’assurer le rafraîchissement gratuit, évitant ainsi la mise en place d’une climatisation, M. B et la société PLB Energie Conseil ne peuvent se prévaloir d’une faute exonératoire de la commune d’Aix-en-Provence.

Sur la réparation des préjudices :

En ce qui concerne les travaux de reprise :

9. Le maître de l’ouvrage a droit à la réparation intégrale des préjudices qu’il a subis lorsque la responsabilité décennale du constructeur est engagée, sans que l’indemnisation qui lui est allouée à ce titre puisse dépasser le montant des travaux strictement nécessaires pour rendre l’ouvrage conforme à sa destination en usant des procédés de remise en état les moins onéreux possible.

10. Ainsi qu'il a été dit au point 6, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise, que les désordres thermiques constatés au niveau de la salle d'armes ont pour origine, d'une part, l'absence de système de climatisation, et d'autre part, le choix des matériaux du plafond qui ont pour effet de capter la chaleur. Les travaux de reprise des désordres consistent, selon l'expert, à mettre en place une climatisation dans la salle d'armes. Il résulte notamment du devis de la société Euroclim adressé à l'expert et versé en annexe du rapport d'expertise, que de tels travaux sont chiffrés à minima à la somme de 62 088,20 euros toutes taxes comprises. En outre, les travaux de découpe, de dépose et de remise en place par échafaudage de filets et de trames au plafond de la salle d'armes s'élèvent à 3 870 euros toutes taxes comprises selon le devis établi par la société Casal Sport. Ainsi, le coût global pour remédier aux désordres s'élève à 65 958,20 euros toutes taxes comprises.

11. M. B et la société PLB Energie Conseil font valoir que les travaux préconisés par l'expert, non prévus au marché, vont apporter une amélioration de l'ouvrage et sont ainsi constitutifs d'une plus-value. Il résulte des stipulations précitées au point 5 que la salle d'armes devait garantir des qualités de confort thermique. Dans ces conditions, les travaux préconisés par l'expert pour la reprise des désordres ont pour seul objet de permettre d'obtenir des garanties de confort thermique que les constructeurs s'étaient engagés à atteindre suivant les clauses du marché. Par suite, M. B et la société PLB Energie Conseil ne sont pas fondés à soutenir que les travaux préconisés apporteraient à l'ouvrage une plus-value par rapport à la valeur des ouvrages et installations prévues au contrat et il n'y a pas lieu d'opérer à ce titre un abattement sur les indemnités mises à leur charge.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner M. B, la société PLB Energie Conseil et la société Sedel à verser à la commune d'Aix-en-Provence la somme de 65 958,20 euros toutes taxes comprises au titre de la reprise des désordres, conformément au partage des responsabilités tel que déterminé aux points 6 et 7 du présent jugement.

En ce qui concerne les frais annexes :

13. Le maître d'ouvrage a droit à l'indemnisation des solutions provisoires qu'il a dû mettre en place pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'ouvrage jusqu'à sa complète remise en état.

14. La commune d'Aix-en-Provence justifie avoir loué dès le mois de juin 2015 un climatiseur afin de rendre l'ouvrage conforme à sa destination. Elle produit à l'appui de sa demande cinq factures, correspondant à la location d'un climatiseur pour les années 2015 à 2019, pour un montant total non utilement contesté de 58 710,85 euros toutes taxes comprises. Par ailleurs, la société PLB Energie Conseil ne saurait sérieusement reprocher à la commune d'Aix-en-Provence sa propre inertie dès lors que la commune a, dès le mois de mai 2015, informé M. B et la société Sedel de la nature des désordres constatés et les a mis en demeure de proposer une solution technique au mois de juin 2015. Par suite, et alors que la somme allouée pour ce chef d'indemnisation n'excède pas la limite de l'indemnité globale réclamée, il y a lieu de condamner M. B, la société PLB Energie Conseil et la société Sedel à verser à la commune d'Aix-en-Provence la somme de 58 710,85 euros toutes taxes comprises, conformément au partage des responsabilités déterminé aux points 6 et 7 du présent jugement.

Sur les appels en garantie :

15. L'appel en garantie est recevable, même en l'absence de condamnation solidaire, lorsqu'un constructeur fait valoir qu'un autre constructeur doit le garantir de sa condamnation à réparer un préjudice au titre de sa responsabilité propre dans la survenance des désordres, qui sont à l'origine de cette condamnation. Conformément à ce qui a été indiqué au point 5 du présent jugement, la part des désordres dont chacun des constructeurs doit être jugé exclusivement responsable a été fixée à 30 % M. B, à 60 % pour la société PLB Energie Conseil, et à 10 % pour la société Sedel. M. B et la société PLB Energie Conseil n'établissent pas, à l'appui de leurs conclusions d'appel en garantie, que l'un ou l'autre des constructeurs aurait commis à leur égard une faute à l'origine des désordres qui leur sont à chacun imputables. Par suite, les conclusions d'appel en garantie présentées par M. B et par la société PLB Energie Conseil doivent être rejetées.

Sur les dépens :

16. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens » .

17. Il y a lieu de mettre les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme totale de 13 553,96 euros toutes taxes comprises par une ordonnance du 10 juin 2020, à la charge définitive de M. B, de la société PLB Energie Conseil et de la société Sedel, selon le partage de responsabilité retenu aux points 6 et 7 du jugement.

Sur les frais liés au litige

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » .

19. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune d'Aix-en-Provence le versement de la somme demandée par M. B et la société PLB Energie Conseil sur le fondement de ces dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. B, de la société PLB Energie Conseil et de la société Sedel le versement de la somme totale de 2 000 euros sur le fondement de ces dispositions.